

Arrêt

n° 343 468 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, qui avait introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois, est arrivé sur le territoire en 2009. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cette arrivée a eu lieu suite à l'octroi d'un visa, le sort de la demande de visa étant inconnu et les parties étant muettes à cet égard.

Le 3 mars 2011, il a été autorisé au séjour, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'étudiant dans un établissement non reconnu.

Il a ensuite introduit une demande d'admission au séjour en tant qu'étudiant dans un établissement reconnu. Le 14 juin 2012, cette demande a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du

requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 189 935 du 20 juillet 2017.

Le 13 septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 7 mai 2024 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son séjour ininterrompu de longue durée (depuis 2009) et sa bonne intégration en Belgique, illustrée par le fait : qu'il a étudié en Belgique (deux années (2009-2011) à Lumen Vitae où il a obtenu son certificat de réussite en catéchèse et pastorale ; trois ans (2011-2014) à l'Université catholique de Louvain à Mons où il a entamé un Master en sciences politiques et en administration publique qu'il n'a pas pu terminer faute de titre de séjour ; qu'il a réussi les formations suivantes à l'UCL Mons (en ligne) : « Découvrir la science politique » (2014), « Les fondements de la stratégie d'entreprise » (2015) et « Psychologie de la négociation » (2015)) ; qu'il effectue beaucoup de recherches et publie régulièrement le résultats de ces dernières (sous format papier et en ligne) ; qu'il est invité par plusieurs associations (entre autres la Maison de l'Amérique Latine, Pianofabriek) à présenter ses recherches et à en débattre ; qu'il parle très bien le français (démontre avoir suivi des cours de français auprès de plusieurs organismes) ; qu'il présente des témoignages de soutien ; qu'il a travaillé durant son séjour légal en CDD comme nettoyeur pour [...] SPRL ; qu'il dispose d'une promesse d'embauche du 03.07.2023 comme assistant administratif auprès de [...] et pourra dès lors subvenir à ses besoins ; que depuis 2012, il fait régulièrement du bénévolat auprès de l'association [...] (participe à l'organisation de rencontres, d'ateliers,...) ; que de 2016 à 2019, il a été volontaire auprès de l'ASBL [...] » où il a participé à plusieurs groupes de travail ; qu'en 2022, il a participé en tant que bénévole à un atelier auprès du [...] ; qu'il n'a jamais été à une charge pour les pouvoirs publics. Monsieur produit de nombreux documents à l'appui de sa demande attestant des études et formations suivies, du suivi de cours de langue, de son travail en Belgique et de sa volonté de travailler (contrat de travail et fiches de paie, promesse d'embauche, attestations de bénévolat et de volontariat), des recherches qu'ils mènent (preuves de rédactions de projets et de livres, preuves de participation à divers événements). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce, ininterrompu depuis 2009) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la

volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir étudié en Belgique, d'effectuer des recherches, de publier ses résultats et d'être invité à en débattre, d'avoir suivi des cours de français et de très bien parler cette langue, de présenter des témoignages de soutien, d'avoir travaillé durant son séjour légal ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à la volonté de travailler de Monsieur et au fait qu'il fasse du bénévolat et du volontariat, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il ne représente pas une charge pour les pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

Le requérant fait valoir avoir toujours eu un comportement irréprochable et produit un extrait de son casier judiciaire vierge (daté du 27.06.2023).

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque avoir un ancrage local durable. Il a établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques ; il a développé toutes ses attaches en Belgique et a tissé de nombreux liens. Cet ancrage local durable est constitutif d'une vie privée (art. 8

CEDH, art. 22 Constitution). Le requérant fait valoir qu'un retour serait « tout à fait déstabilisant » pour lui après ces années passées en Belgique.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie privée". L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'il invoque. En l'espèce, nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le requérant se limitant à invoquer avoir développé toutes ses attaches en Belgique et y avoir tissé de nombreux liens, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Par ailleurs, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Soulignons encore que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son milieu belge. Ajoutons que le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'un retour serait « tout à fait déstabilisant » pour lui après ces années passées en Belgique, relevons que le requérant, qui est arrivé en Belgique en 2009 dans le cadre d'un séjour étudiant, a

été sous Carte A jusqu'au 31.10.2011. Le 29.11.2011 il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été rejeté le 14.06.2012 ; cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (notification le 28.06.2012). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision le 20.07.2017. Ainsi depuis de nombreuses années, le requérant se maintient en séjour irrégulier sur le territoire. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun (CCE, n° 258 199 du 15 juillet 2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

- s'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Monsieur était en possession d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2011. Il se maintient depuis en séjour irrégulier sur le territoire. La durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen est dépassée.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé n'invoque pas avoir de la famille en Belgique. En tout état de cause, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces

Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, à l'encontre de la première décision attaquée, de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, [de] la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, du droit à la dignité humaine, pris ensemble ou isolément ».

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité et estime que la première décision attaquée ne reprend pas « une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ».

2.1.1. Dans une première branche, elle cite des extraits des arrêts n°156 439 et n°194 134 du Conseil de céans. Elle estime « sur base de l'enseignement de ces arrêts, [...] que la défenderesse se borne à énumérer (sic) les moyens/ éléments invoqués en terme (sic) de demande et/ou l'historique de son parcours sans toutefois motivé adéquatement et suffisamment les raisons (sic) pour laquelle ceux-ci ne sont pas de nature à autoriser au séjour le requérant ; La motivation sont (sic) des énumérations de jurisprudences sans motivation spécifique au cas d'espèce eu égard aux éléments de la cause ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que « La partie défenderesse indique que la partie requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité ; Pour rappel, l'article 9bis ne mentionne pas de séjour légal en tant que condition. Cette situation n'enlève, dès lors, en rien l'argumentation de long séjour effectif sur le territoire ni l'intégration, et que, par conséquent, la partie adverse est toujours tenue de prendre ces éléments en considération et de motiver pourquoi ils ne sont pas retenus ; La condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal ; Comme le rappel (sic) le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 257.532 du 4 octobre 2023, l'article ne fixe que les conditions de recevabilité et non de fond de la demande de séjour ; En effet, cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ; Le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne lui prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289), ce que la partie requérante a fait ; En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par le CCE (arrêt n° 92.019 dd. 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 dd. 27 juin 2014) ; La partie défenderesse ne peut dès lors déclarer purement et simplement la demande irrecevable en invoquant le séjour illégal de la partie requérante ; La partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi précitée de son application, outre le fait que la motivation est erronée. [...] Il n'existe aucune définition des termes « circonstances exceptionnelles » ; ».

Elle ajoute que « La décision attaquée ne permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles ses moyens exposés aux termes de sa demande ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnaît, d'une part, la parfaite intégration du requérant et, d'autre part, qu'il a des compétences professionnelles dans un secteur en pénurie notamment en Boucherie ; La partie défenderesse, sans aucune définition et/ou critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, limite cet article 9bis à une impossibilité de retour comme indiqué supra ou en précisant que le requérant est responsable de sa situation administrative ; Les circonstances exceptionnelles ne peut (sic) se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ; A cet égard, le Tribunal de Première Instance Liège a courageusement posé une question préjudicielle à la CJUE. Cette question est : [...] (Trib. Fam. Liège, div. Liège (1re ch.), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A) Cette question a été « rejeté » par la CJUE estimant que celle-ci était mal posée ; Cependant, cette question a eu le mérite d'être posée et il est vraisemblable que la juridiction liégeoise va reposer sa question sur base des critiques de la CJUE (Affaire C-191/22) ; Il fait une critique courageuse et fondée de l'article 9bis en ce qu'il ne répond pas au droit de

l'Union Européen (sic) dans la mesure où il ne contient aucun critère si ce n'est celui de laisser un seul et unique pouvoir discrétionnaire à l'État ; En l'espèce, le requérant fait valoir une série d'éléments (long séjour, aucun trouble à l'ordre public, son intégration) qui justifient une circonstance exceptionnelle ; A cet égard, le requérant ne comprend pas la motivation de la décision attaquée alors qu'il est admis qu'il pourrait travailler mais qu'il ne dispose pas de titre de séjour pour postuler ; ».

Elle considère également que « l'article 9 bis doit pouvoir venir palier au difficulté (sic) de recrutement en lieu et place de renvoyer la main d'œuvre dans son pays d'origine pour suivre un processus long ; Ces métiers en pénurie sont dans un état critique de sorte que la rapidité par la recevabilité de l'article 9 bis doit trouver application ; La définition de l'état se borne à une impossibilité de retour alors qu'il n'existe aucun (sic) définition légale des circonstances exceptionnelles ; Or, il existait une telle impossibilité à l'introduction de la demande ; Or, en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée tout en prévoyant la clause usuelle de contraindre le requérant de trouver un emploi dans l'année ; ».

2.2. Elle prend un second moyen, visant le second acte attaqué, de la violation « des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

Elle estime que le second acte attaqué « ne prend pas en compte tous les éléments de la procédure, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ; ». Elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 253.942 du 9 juin 2022 ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans n°290 083 du 12 juin 2023. Elle estime qu'« En l'espèce, il apparait que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale du requérant ».

Elle indique que la « motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 30 mai 2023, *Azzaqui c. Pays-Bas*, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ; ». Elle cite à cet égard, un arrêt du Conseil de céans n° 284 182 du 31 janvier 2023. Elle indique qu'« Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'État rappelé ci-avant ; La motivation est insuffisante et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération et la conclusion qui en a été faite ; Partant, cette motivation stéréotypée doit faire l'objet d'une annulation ; Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante afin notamment d'actualiser sa position ; La motivation ne contient aucun élément quant à ce ni analyse de sorte de la décision est stéréotypée en ce qu'elle manque de spécificité ; Qu'il pèse sur la défenderesse une obligation de faire et non de simple constat sur absence de dépôt de pièce ; ».

Elle fait valoir des considérations thoriques sur le principe audi alteram partem et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indique que « la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée vu l'absence de décision principale ; Que cette obligation sur l'état de santé est d'ordre public et elle doit être effective ; En omettant d'interroger le requérant quant à son état de santé au moment de la prise de décision, la défenderesse méconnaît son obligation ; Il en est de même lorsqu'elle indique qu'il n'y aucun élément au dossier ni dans la demande 9bis ; La défenderesse, en adoptant cette position, respecte fictivement son obligation alors qu'elle doit être réelle, effective et actuelle à la date de prise décision ; Qu'à défaut de demande d'audition préalable en vue d'une décision d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ; Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ; ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'autorité de la chose jugée. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi et de ce principe. En ce qui concerne l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas d'un fondement d'annulation mais d'une cause générale d'annulation (article 39/2 de la loi du

15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées de la partie requérante, de sa vie privée en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'elle est fondée sur deux arrêts du Conseil qui concernent des décisions analysant le bien fondé de demandes d'autorisation de séjour. Ces arrêts ne sont donc pas pertinents s'agissant d'une décision d'irrecevabilité comme en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de citer des jurisprudences « sans motivation spécifique au cas d'espèce », mais qu'elle a examiné les éléments spécifiques invoqués par le requérant dans sa demande en appuyant la motivation avec des références jurisprudentielles.

3.5. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse limiterait l'hypothèse des circonstances exceptionnelles à une impossibilité de retour, le Conseil constate, à la lecture de la première décision attaquée, qu'il n'en est rien, la partie défenderesse ayant bien examiné si les éléments avancés constituaient des éléments rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

Quant à l'affirmation, non appuyée de références jurisprudentielles, selon laquelle l'ancrage durable serait retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans, le Conseil rappelle, au contraire, qu'au regard des éléments développés au point 3.2. du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les motifs relatifs à l'intégration du requérant, à sa volonté de travailler et à ses opportunités en Belgique sont dès lors bel et bien compréhensibles, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Enfin, s'agissant de la considération selon laquelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir venir pallier aux difficultés de recrutement dans certains secteurs en pénurie, elle ne permet pas de conclure à l'illégalité de la première décision attaquée.

Quant aux critiques formulées à l'encontre de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne prévoit pas de critères quant aux éléments constituant ou non des circonstances exceptionnelles, ce qui ne serait pas conforme au droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent à cet égard. En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui a été décrite dans le cadre de l'examen du deuxième grief. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par les parties requérantes dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances. La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au premier moyen.

3.7. Sur le deuxième moyen, lequel vise le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante critique, certes de manière très succincte mais clairement, le fait que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de la vie privée du requérant lors de la prise de cette décision.

Le Conseil constate également que l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH a été invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle contenait également de nombreuses pièces tendant à l'étayer. Une telle vie privée n'a pas été contestée dans la motivation du premier acte attaqué. Il revenait dès lors à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué quant à la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant. Le Conseil constate que la note d'observations est muette à cet égard.

Le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs doit, dès lors, être accueilli.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2024, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE